

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.**

**Séance du 14 novembre 2006.**

**Présents :** MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;  
DELANGH, Mme SOTTIAUX C., BOLLY, VINCENT, Echevins;  
DUFOUR, VRANKENNE, CRUYSMANS, Melle BATAILLE C., NOISET, MINCE du  
FONTBARE de FUMAL, Mme COLSOUL J., Mme DEVILLERS F., Mme CLAVIER C.,  
FRANQUET, Conseillers;  
PAQUAY Pierre, Secrétaire.

**OBJET : 3° TAXES COMMUNALES 2007-2009 :**

**A) PYLONES POUR GSM - ECRITS PUBLICITAIRES TOUTES-BOITES -  
DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - INHUMATION -  
AUTORISATION DE DETENTION D'ARMES DE DEFENSE - VENTE DE  
SACS POUBELLES : DECISION.**

F) VENTE DE SACS POUBELLE.

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 27 octobre 1999 remplaçant celle du 18 mars 1999 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers;

Considérant que les pouvoirs publics établis sur le territoire communal sont exonérés de la taxe forfaitaire;

Considérant que les écoles communales recevront leurs sacs directement de la commune au prix de revient, ceux-ci étant en tout état de cause payés par la commune; qu'il est dès lors équitable que les écoles relevant d'autres pouvoirs organisateurs de même que les autres services publics obtiennent ces sacs dans les mêmes conditions;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11°;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

**D E C I D E** à l'unanimité

**Article 1** : Il est instauré au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente décision pour une période expirant le 31 décembre 2009, une taxe sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires concernant la collecte périodique des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

**Article 2** : La taxe est fixée à 1 euro par sac de 100 litres et vendus par rouleau de 10 sacs et à 0,60 euros par sac de 60 litres et vendus par rouleau de 10 sacs.

La taxe est due par celui qui demande les sacs et le paiement se fera en une seule fois au comptant au moment de la délivrance des sacs.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 2, les écoles relevant directement de la Communauté française de même que les écoles officielles ou libres subventionnées et les établissements publics établis sur le territoire communal seront approvisionnés en sacs, pour leur propre usage exclusivement, au prix coûtant de ceux-ci.

Par établissement public, il convient d'entendre celui créé à l'initiative d'un Pouvoir public et dont l'essentiel de ses ressources relève du budget de l'Etat, de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Province ou de la Commune.

**Article 4** : La taxe est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux.

Par défectueux, il convient d'entendre tout sac atteint d'un vice de fabrication le rendant inutilisable. Est exclu de cette notion la déchirure du sac provenant d'un usage abusif de celui-ci (excès de poids, dépôt de déchets tranchants...).

Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la taxe indûment perçue par la reprise du sac défectueux et la remise d'un sac conforme. Le sac défectueux ne pourra avoir contenu des déchets.

**Article 5** : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**Article 6** : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

**Article 7** : la présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon.

**PAR LE CONSEIL :**

Le Secrétaire  
(s) P. PAQUAY

Le Président  
(s) P. GUILLAUME

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. PAQUAY

P. GUILLAUME

**Approbation DP : 21/12/2006**

**Publication : 02/01/07**